

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Le 1^{er} avril 2022

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

À la suite de la mise à jour économique et financière du ministre des Finances du Québec, le 25 novembre 2021, et du lancement de l'Opération main-d'œuvre, le 30 novembre 2021, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale s'est engagé à modifier la Politique du soutien du revenu pour les participants aux mesures d'emploi afin de l'adapter aux réalités économiques et du marché du travail.

De plus, le budget du Québec 2022-2023 prévoit une hausse de l'exclusion des revenus de pensions alimentaires pour enfants à charge.

Par ailleurs, dans le contexte actuel de hausses importantes du coût de l'essence et afin d'assurer une couverture adéquate aux prestataires de l'assistance sociale, les montants de certaines prestations spéciales doivent être bonifiés.

Dans ce contexte, des modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles sont proposées.

2- Raison d'être de l'intervention

La révision de la Politique du soutien du revenu pour les participants aux mesures d'emploi vise, entre autres, les montants de l'allocation de participation de certains volets du Programme objectif emploi prévus au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. Cette mesure vise spécifiquement à inciter les personnes sans emploi à suivre une formation devant les mener à l'exercice d'un métier ou d'une profession ou à développer des compétences générales les rapprochant de cet objectif.

Par la mise en œuvre de son budget 2022-2023, le gouvernement du Québec veut s'assurer que la grande majorité des parents recevant une pension alimentaire pour enfants à charge ne voient pas leurs transferts sociaux, dont les prestations d'assistance sociale, être réduits de façon trop importante en raison de celle-ci.

Par ailleurs, l'augmentation importante du coût de l'essence incite le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à augmenter les montants des prestations spéciales pour le transport à des fins médicales, lorsqu'il est effectué par un conducteur

bénévole. Il est aussi proposé d'indexer le montant de la prestation spéciale pour l'achat de préparations lactées, afin de fournir une alimentation adéquate dans les premiers mois de vie des enfants de certains prestataires de l'assistance sociale.

3- Objectifs poursuivis

Ce mémoire propose des modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles afin de principalement mettre en œuvre certaines mesures annoncées dans le cadre de la mise à jour économique 2021 et du budget du Québec 2022-2023. L'objectif du présent mémoire est d'obtenir l'autorisation du Conseil des ministres de publier, à la *Gazette officielle du Québec*, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

4- Proposition

4.1 Bonification de l'allocation de participation de certains volets dans le cadre du Programme objectif emploi

Le Programme objectif emploi est un programme obligatoire destiné aux personnes qui sont admissibles pour une première fois au Programme d'aide sociale, qu'elles soient près du marché du travail ou qu'elles nécessitent un accompagnement pour s'en rapprocher.

Les participants reçoivent, en plus de la prestation de base, une allocation de participation. Elle est de 38 \$ par semaine pour les activités faites dans le cadre des volets « recherche active d'un emploi » et « développement des habiletés sociales ».

Pour s'assurer que ces personnes puissent bénéficier des avantages financiers liés à la révision de la Politique du soutien du revenu, il est proposé de modifier le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles afin d'augmenter, à compter du 1^{er} août 2022, le montant de l'allocation de participation des volets « recherche active d'emploi » et « développement des habiletés sociales » de 38 \$ à 70 \$ par semaine.

4.2 Augmentation de l'exclusion des revenus de pensions alimentaires pour enfants à charge à l'assistance sociale

Le principe de base des programmes d'assistance sociale est que ceux-ci compensent le manque de ressources par rapport aux besoins du ménage. Sauf exception, tous les revenus, les gains et les autres avantages sont comptabilisés et réduisent la prestation.

Actuellement, le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit que les revenus de pensions alimentaires pour enfants à charge sont considérés pour calculer le montant de la prestation auquel la personne a droit. Une exclusion de 350 \$ par mois par enfant à charge est appliquée. Les revenus de pensions alimentaires au-delà de l'exclusion réduisent la prestation d'assistance sociale d'un montant équivalent.

Tel qu'annoncé dans le budget du Québec 2022-2023, il est proposé de modifier le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles afin d'augmenter l'exclusion des revenus de pensions alimentaires pour enfants de 350 \$ à 500 \$ par mois par enfant à charge à compter du 1^{er} avril 2023.

Par ailleurs, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut se subroger au nom du prestataire créancier pour percevoir un montant de pension alimentaire non payé. Dans ce cadre, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale gère les arrérages dus à la personne prestataire créancière, et ce, pour toutes les périodes pour lesquelles ils sont dus, incluant celles où la personne n'était pas prestataire (article 92 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles). Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale encaisse les montants en les appliquant d'abord sur les arrérages qui lui sont dus et verse ensuite l'excédent au créancier.

Des modifications de concordance sont donc requises aux règles d'imputation appliquées aux encaissements de revenus de pensions alimentaires, prévues au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, afin de tenir compte de l'augmentation de l'exclusion de 350 \$ à 500 \$ par mois par enfant à charge.

4.3 Modification de la prestation spéciale pour le transport à des fins médicales

Les programmes d'assistance sociale couvrent, par le biais d'une prestation spéciale, les frais de déplacement lorsqu'un prestataire doit se déplacer pour des raisons de santé. Le moyen de transport le moins dispendieux doit être utilisé, que ce soit le transport en commun, le taxi ou le transport bénévole.

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale accorde actuellement un montant de 0,465 \$ du kilomètre lorsque le transport est effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Afin de permettre aux prestataires de l'assistance sociale de continuer de bénéficier des services des transporteurs bénévoles, il est proposé d'augmenter le tarif remboursable de 0,465 \$ à 0,54 \$ par kilomètre parcouru, à compter du 1^{er} août 2022. Le MTESS se réfère au tarif prévu à la directive du Secrétariat du Conseil du trésor qui permet de rembourser les frais de transport du personnel des ministères et organismes qui utilise son véhicule à la demande de l'employeur. D'ailleurs, le 1^{er} octobre 2019, le tarif prévu au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été modifié de 0,43 \$ à 0,465 \$ par kilomètre afin d'assurer un arrimage avec le montant prévu à la directive du Secrétariat du Conseil du trésor. Bien que le Secrétariat du Conseil du trésor ait, depuis le 1^{er} avril 2022, augmenté l'indemnité de kilométrage prévue à sa Directive, de 0,52 \$ à 0,545 \$, le MTESS limite son augmentation à 0,54\$. En effet, ce montant est le maximum autorisé par le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile.

4.4 Indexation de la prestation spéciale pour l'achat de préparations lactées

Le budget du Québec 2021-2022 avait prévu des initiatives concrètes pour accompagner les familles et aider les personnes ayant des besoins spécifiques. Il annonçait, entre autres, la bonification des montants pour certaines prestations spéciales couvrant des besoins de santé prévus au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2022, la prestation spéciale pour l'achat de préparations lactées a été augmentée de 32 \$ à 37,40 \$ par achat de 2 caisses de 12 boîtes si l'enfant a moins de 7 mois, et de 16 \$ à 18,70 \$ par achat d'une caisse de 12 boîtes si l'enfant a 7 mois et moins de 12 mois.

Dans l'objectif de pérenniser cette mesure, il est proposé de modifier le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles afin d'indexer annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2023, cette prestation spéciale selon le taux applicable pour les prestations d'assistance sociale.

Rappelons que le taux d'indexation des prestations d'assistance sociale est celui utilisé pour les paramètres du régime d'imposition du Québec, soit l'Indice des prix à la consommation du Québec en excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif.

5- Autres options

Statu quo

Une modification réglementaire est nécessaire en vue de mettre en œuvre les orientations gouvernementales présentées dans ce mémoire concernant l'Opération main-d'œuvre (mise à jour économique 2021) et le traitement des revenus de pensions alimentaires pour enfants à charge à l'assistance sociale (budget 2022).

Le maintien des dispositions actuelles du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles ne permettrait pas l'atteinte de ces objectifs ni d'augmenter les montants des prestations spéciales de transport à des fins médicales afin de tenir compte du coût de l'essence et d'indexer celle pour l'achat de préparations lactées pour assurer une couverture adéquate aux prestataires de l'assistance sociale.

6- Évaluation intégrée des incidences

Près de 70 % des participants du Programme objectif emploi pourraient bénéficier de la hausse du montant de l'allocation de participation dans le cadre des volets « recherche active d'emploi » et « développement des habiletés sociales ».

L'augmentation de l'exclusion des revenus de pensions alimentaires pour enfants, de 350 \$ à 500 \$ par mois par enfant à charge, permettrait à 7 427 des 7 779 ménages bénéficiant d'une pension alimentaire, soit 95 % d'entre eux, de ne pas avoir de réduction de leur prestation d'assistance sociale. De plus, cette modification permettrait aux familles concernées de voir leur prestation augmenter d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 150 \$ par mois par enfant à charge.

La hausse du tarif remboursable lorsque le transport est effectué par un conducteur bénévole de 0,465 \$ à 0,54 \$ par kilomètre permettrait à près de 4 300 prestataires de l'assistance sociale de bénéficier de ce type de transport.

Environ 8 000 ménages prestataires bénéficieraient annuellement de l'indexation des prestations spéciales pour l'achat de préparations lactées.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La mesure proposant l'augmentation de l'exclusion des revenus de pensions alimentaires pour enfants a été discutée avec le ministère de l'Enseignement supérieur, la Société d'habitation du Québec et le ministère de la Justice du Québec.

Le ministère des Finances du Québec a été consulté sur l'ensemble des mesures proposées.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre des modifications proposées n'engendrera pas d'enjeux majeurs. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale assurera un suivi de l'impact des mesures sur les prestataires des programmes d'assistance sociale.

9- Implications financières

Les modifications suivantes ont une implication financière récurrente :

1. La bonification de l'allocation de participation de certains volets dans le cadre du Programme objectif emploi :

	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Dépenses	3,6 M\$	4,7 M\$	4,7 M\$	4,7 M\$	4,7 M\$	22,4 M\$

Aucun ajout d'effectif n'est à prévoir.

2. Bonification de l'exclusion des revenus de pensions alimentaires pour enfants à charge à l'assistance sociale :

	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Dépenses	0,5 M\$	6,3 M\$	6,3 M\$	6,3 M\$	6,3 M\$	25,7 M\$

Aucun ajout d'effectifs n'est à prévoir.

3. Majoration du tarif remboursable lorsque le transport est effectué par un conducteur bénévole :

	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Dépenses	0,4 M\$	0,5 M\$	0,5 M\$	0,5 M\$	0,5 M\$	2,4 M\$

Aucun ajout d'effectif n'est à prévoir.

4. Indexation de la prestation spéciale pour l'achat de préparations lactées :

	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Dépenses	0,01 M\$	0,04 M\$	0,05 M\$	0,07 M\$	0,08 M\$	0,25 M\$

L'évaluation a été faite sur la base d'un taux d'indexation estimé, par le ministère des Finances du Québec, en 2023, à 5,18 %¹ et de 2,5 % pour les années suivantes.

Aucun ajout d'effectif n'est à prévoir.

1. Plan budgétaire, budget 2022-2023 page B.7

10- Analyse comparative

Augmenter l'exclusion des revenus de pensions alimentaires pour enfants de 350 \$ à 500 \$ par mois par enfant à charge à l'assistance sociale

La Colombie-Britannique, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick et les Territoires du Nord-Ouest excluent totalement le montant de pension alimentaire pour enfants du calcul de la prestation d'assistance sociale.

Majoration de la prestation spéciale pour le transport à des fins médicales lorsque le transport est effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme communautaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Outre Terre-Neuve-et-Labrador, aucune province canadienne ne prévoit, dans le cadre des programmes d'aide sociale, un tarif aussi généreux que le Québec pour le remboursement des frais d'utilisation d'une automobile lors d'un transport à des fins médicales effectué par un transporteur bénévole.

Autres modifications proposées

Compte tenu de leur nature, les comparaisons interprovinciales ne sont pas justifiées.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,

JEAN BOULET